



ARRÊTÉ préfectoral n° A 6689 du 23 SEP. 2026
relatif à l'exploitation d'un site de transformation de produits laitiers située au
17 route de SAINT MAIXENT sur la commune de CHAMPDENIERS
et exploitée par la SAS SOFIVO

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet de NIORT, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 modifié portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la sèvre niortaise et marais poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5167 du 22 novembre 2011 portant sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, liés aux activités exercées par la SAS SOFIVO située au 4 route du moulin de Douin sur la commune de CHAMPDENIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6111 du 01 août 2019 relatif à la mise en place d'un plan d'épandage pérenne des boues de la station d'épuration et à la mise à jour des activités de la SAS SOFIVO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2025 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2026 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la SAS SOFIVO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture de Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu les courriers préfectoraux n° A5188 du 23 janvier 2012, n° A5490 du 09 septembre 2014, n° A6011 du 09 novembre 2018 et n° A6153 du 19 décembre 2019 prenant acte respectivement de la construction d'un entrepôt de palettes en bois, d'une réorganisation des installations de conditionnement, de la restructuration de la chaufferie, du changement de combustible, du réaménagement du site et de la création de nouveaux quais de chargement au sein du site susvisé ;

Vu les courriers préfectoraux n° A5650 du 20 février 2015 et n° A5815 du 04 octobre 2016 prenant acte respectivement des déclarations d'antériorité au titre des rubriques 3643 et 2921 de la nomenclature des installations classées, présentées par la SAS SOFIVO ;

Vu les récépissés n° A5339 du 17 mai 2013 et n° A5461 du 18 juin 2014 transférant au nom de la SCA TERRA LACTA puis au nom de la SAS SOFIVO les actes administratifs susvisés ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS SOFIVO pour la mise à jour de la situation administrative de l'unité de transformation de produits laitiers située au 4 route du moulin de Douin sur la commune de CHAMPDENIERS ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 16 avril 2025 ;

Vu la demande de dérogation intégrée dans le dossier de demande d'autorisation aux valeurs limites d'émission atmosphériques(MTD 23) concernant trois tours de séchage (2,3 et 5) ;

Vu les compléments d'informations apportées par la SAS SOFIVO et ayant fait l'objet d'accusés de réception en date du 11 septembre 2025 et 10 avril 2026 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la MRAe en date du 17 mars 2026 ;

Vu la saisine du tribunal administratif de POITIERS en date du 07 mai 2025, portant demande de désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de consultation du public en date du 26 janvier 2026 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 23 février au 28 mai 2026 inclus sur le territoire des communes de CHAMPDENIERS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 3 février 2026 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection chargée des installations classées en date du 13 août 2026 ;

Vu l'avis en date du 16 septembre 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 18 septembre 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courriel du 21 septembre 2026, par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la population aux abords du site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant la demande de SAS SOFIVO de déroger dans le temps jusqu'à 2030 pour l'application des valeurs limites de rejets atmosphériques décrites dans les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD 23) au vu des justifications de surcoût de travaux sur les tours de séchage en conformité avec l'article R515-67 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

CHAPITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS SOFIVO, (SIRET 352 848 725 00052), dont le siège social est situé à 2 route Neuve, 50 890 CONDÉ SUR VIRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHAMPDENIERS, au 4 route de Moulin de Douin, 79 220 CHAMPDENIERS (coordonnées Lambert 93 X = 439309 et Y = 6603648), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surfaces occupées par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Commune	Section	N° de parcelles
Site industriel	CHAMPDENIERS	B	233, 234, 235, 421, 455, 456, 457, 458, 459, 471, 473, 971, 1149, 1233, 1234 et 1631
STEP	CHAMPDENIERS	A	257, 258, 259 et 319
Lagunes de stockage	CHAMPDENIERS	D	239

Article 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Article 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime *
3642-3-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10	155 tonnes par jour	A

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime *
	« A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis		
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	37,52 tonnes	A
2921-1-A	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 744 kW	E
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	148 375 m ³	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	19,8 MW	DC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	348 kg	DC

*Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Les installations projetées relèvent des rubriques « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) suivantes :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	11,8 hectares	D

Article 1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM Industries Agro Alimentaires.

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.4 : Cessation d'activité et remise en état

Au vu des documents d'urbanisme actuels et de l'implantation des bâtiments existants (zone classée UX par le PLUi pour l'ensemble des installations d'exploitation), l'usage futur du site en cas de cessation restera similaire à son usage industriel actuel.

Au vu des sources potentielles d'impact, la SAS SOFIVO retiendrait les mesures suivantes :

- évacuation et élimination des déchets et des produits dangereux en filières adaptées ;
- enlèvement de toutes substances potentiellement polluantes : vidange des cuves de stockage de matières premières, des produits techniques et lessiviels, vidange et curage des ouvrages de la station d'épuration (boues) ;
- mise en sécurité des installations de réfrigération avec évacuation des fluides et des équipements par un prestataire qualifié ;
- maintien en état des structures et mise en œuvre de dispositif évitant toute intrusion ou mise en œuvre du démontage après obtention d'un permis de démolition et remise en état du site permettant les usages prévus par les documents d'urbanisme ;
- suppression des risques incendie et explosion (coupure de toutes les alimentations en électricité, en gaz naturel et en eau par les services autorisés) ;
- études et analyses des sols et des eaux avec engagement des procédures nécessaires de dépollution des sols ou des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- entretien des abords du site et de la clôture ;
- surveillance périodique du site.

Article 1.5 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.6 : Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

En application de l'article R. 181-43 du Code de l'environnement, l'exploitant met en place des procédures définissant les conditions d'exploitation de l'installation ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Article 1.7 : Déclaration de l'autosurveillance

L'exploitant est tenu de procéder à la déclaration annuelle des émissions « et de transferts de polluants » et des déchets via l'application GEREP au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

Les résultats de l'autosurveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté doivent être transmis régulièrement par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF à l'Inspection des Installations classées.

CHAPITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) . Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles gazeux.

Article 2.1 : Conception des installations

Article 2.1.1 : Conduits et installations raccordées

Installations de combustion

Installations raccordées et puissance	Puissance	Combustible	Conduit
3 chaudières BOSCH (type : UL-S 15000x28)	9,9 MW pour chaque chaudière Seulement 2 fonctionnent en simultané soit une puissance totale de 19,8 MW	Mixte Gaz naturel / FOD	Les émissions atmosphériques de ces chaudières sont canalisées dans une cheminée triconduit de 36 mètres de hauteur

Tours de séchage

Caractéristiques des tours	Tour 2	Tour 3	Tour 4	Tour 5
Coordonnées Lambert 93 X (m)	439290,26	439299,78	4392773,67	439258,06
Coordonnées Lambert 93 Y (m)	6603696,59	6603715,69	6603712,03	6603684,70
Hauteur du rejet (m)	21,5	32,0	31,4	33,1
Orientation du conduit	Vertical	Vertical	Vertical	Vertical
Forme du conduit	Circulaire	Circulaire	Circulaire	Circulaire
Diamètre du conduit (m)	1,5	1,5	1,5	1,5
Débit nominal sec (Nm ³ /h)	107 000	93 790	73 100	85 100
Température des fumées (°C)	75,2	71,8	70,0	78,3
Vitesse des fumées (m/s)	18,0	19,9	14,5	17,5

Article 2.1.2 : Conditions générales de rejet

Installations de combustion

Installations raccordées et puissance	Hauteur	Vitesse minimale d'éjection
3 chaudières BOSCH (type : UL-S 15000x28), cheminée triconduit	36 m	5 m/s

Tours de séchage

Installations raccordées et puissance	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimum d'éjection
Tour de séchage 2	21,5 m	1,5 m	107 000 Nm ³ /h	5 m/s
Tour de séchage 3	32,0 m	1,5 m	93 790 Nm ³ /h	5 m/s
Tour de séchage 4	31,4 m	1,5 m	73 100 Nm ³ /h	5 m/s
Tour de séchage 5	33,1 m	1,5 m	85 100 Nm ³ /h	5 m/s

Article 2.1.3 : Limitation des rejets

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

Émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

- Installation de combustion

Paramètre	Concentration
NO _x	100 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

- Tours de séchage

Tour 4

Paramètre	Concentration
Poussières	20 mg/Nm ³

Paramètre	Jusqu'au 31 décembre 2029 inclus Concentration	À partir du 1 ^{er} janvier 2030 Concentration
Poussières	Si flux inférieur ou égal à 1 kg/h VLE à 100 mg/Nm ³ Si flux supérieur à 1 kg/h VLE à 40 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³

- Dérogation aux meilleures techniques disponibles MTD23

L'exploitant à jusqu'au 31 décembre 2029 pour procéder aux travaux permettant de respecter les valeurs limites de rejets de poussières des 4 tours de séchage conformément aux meilleures techniques disponibles (MTD 23).

Article 2.1.4 : Odeurs

L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Article 2.1.5 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance du rejet dû au séchage des produits laitiers dans les conditions suivantes :

Paramètre	Procédé spécifique	Fréquence de surveillance
Poussières	Séchage	Une fois par an

Les dispositions relatives à la surveillance des émissions dans l'air des substances visées par les conclusions sur les MTD du BREF applicable sont applicables à l'installation.

L'exploitant doit fournir à l'autorité compétente régulièrement et au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions.

Article 2.1.6 : Dispositions spécifiques

Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air :

L'exploitant est tenu de mettre en place une procédure de gestion en cas d'accident, de déclencher des mesures d'urgence pour limiter la pollution et de mettre en place toutes les mesures correctives nécessaires.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal journalier	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'eau public	30 m ³ /h	180 000 m ³ /an

Article 3.2 : Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées industrielles issues de la production et des nettoyages ;
- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux de purges des chaudières ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être souillées et liées au ruissellement par temps de pluie sur les surfaces imperméabilisées.

Les rejets d'eau du site sont véhiculées puis traitées par un système de traitement par lagunage.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°1
Nature des effluents	Eaux usées industrielles / Eaux pluviales potentiellement polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 000 m ³ /jour du 1 ^{er} novembre au 30 juin 0 m ³ /jour du 1 ^{er} juillet au 30 octobre
Exutoire du rejet	Rejet en milieu naturel, l'Egray Irrigation de parcelles agricoles en périodes d'étiage
Traitement avant rejet	physico-chimique, biologique (boues activées)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°2
Nature des effluents	Eaux sanitaires,
Débit maximal journalier (m ³ /j)	4,8 m ³ /j
Exutoire du rejet	Station d'épuration communale de CHAMPDENIERS
Traitement avant rejet	/

Article 3.2.1 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

La filière de traitement est composée :

- d'un prétraitement situé au droit de l'usine comprenant :
 - un bassin de collecte ;
 - un bac dégraisseur ;
 - un post de relevage.
- d'une station d'épuration constituée :
 - d'une première lagune aérée de 29 000 m³ ;
 - d'une seconde lagune aérée de 20 500 m³ avec injection de coagulant permettant une optimisation du piégeage du phosphore ;
 - d'une lagune de décantation de 19 300 m³ ;
 - d'une lagune de finition de 17 000 m³ ;
 - et d'un stockage déporté composée de 3 bassins pour la fertirrigation des eaux traitées représentant un volume total de 40 000 m³.

Article 3.2.2 Limitations des rejets

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Volume	1552	1 000 m ³ /j du 1 ^{er} novembre au 30 juin 0 m ³ /j du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	
pH	1302	6,5 < pH < 8,5	
Température	1301	< + 30°C	
MES	1305	35	35
DCO	1313	125	90
DBO5	1314	35	30
NGL	1551	30 (*)	18
NTK	1319	15	15
NTKN-NO ₃	1340	10	10
N-NH ₄	1335	10	10
Ptot	1350	2	2

Paramètre	Rejet n°2	
	Flux maximal journalier (Kg/j)	
Volume	4,8 m ³ /j	
MES	2,24	
DCO	4,32	
DBO5	1,92	
N-NK	0,384	
Ptot	0,08	

Article 3.2.3 Surveillance des prélèvements et des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de mesure
Rejet à l'Egray	Volume	1552	Sur un échantillon moyen de 24 heures asservi au débit et conservé en enceinte réfrigérée	En continu
	pH	1302		Hebdomadaire
	Température	1301		Hebdomadaire
	MES	1305		Mensuelle
	DCO	1313		Hebdomadaire
	DBO5	1314		Mensuelle
	NGL	1551		Mensuelle
	NTK			Mensuelle
	NTKN-NO ₃			Mensuelle
	N-NH ₄			Mensuelle
	Ptot			Mensuelle

Les dispositions relatives à la surveillance des émissions dans l'eau des substances visées par les conclusions sur les MTD du BREF applicable sont applicables à l'installation.

L'exploitant doit fournir à l'autorité compétente régulièrement et au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions.

- Bilan annuel des épandages :

Conformément à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées, tenu à jour, comportant un bilan annuel (les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques).

- Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturages
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6	4

- Teneurs limites en composés-traces métalliques dans les effluents :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Article 3.3 : Dispositions spécifiques sécheresse

Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les seuils d'alerte et de crise définis par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département des Deux-Sèvres.

CHAPITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 4.1 : Limitation des niveaux de bruit

Article 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB	60 dB

Article 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après l'entrée en vigueur du présent arrêté puis tous les 5 ans.

Article 4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 5.1 : Conception des installations

Article 5.1.1 Dispositions constructives et comportements au feu

Les mesures de prévention et de protection mises en place sur le site sont documentées dans l'étude de dangers (EDD) et l'exploitant devra les prendre en compte.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 5.1.3 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 5.1.4 Accessibilités des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 5.2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie.

CHAPITRE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Une zone de stockage dédiée aux différents déchets est mise en place.

Article 6.1 : Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	16 02 09	Appareils électriques
Déchets non dangereux	20 01 08	Déchets organiques
Déchets dangereux	16 05 07	Déchets chimiques
Déchets dangereux	16 05 07	
Déchets dangereux	16 03 05	
Déchets dangereux	15 01 10	
Déchets non dangereux	15 01 02	
Déchets non dangereux	02 05 99	Déchets de l'industrie laitière
Déchets non dangereux	20 01 99	Déchets ménagers séparés
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages papier, carton et plastique
Déchets non dangereux	15 01 02	
Déchets non dangereux	19 12 01	Papier, carton et plastique issus de traitement mécanique
Déchets non dangereux	19 12 04	
Déchets non dangereux	02 05 05	Boues de station d'épuration

Article 6.2 : Limitation du stockage sur site

La gestion de déchets (dangereux et non dangereux) générés et entreposés sur le site est maîtrisée. Des filières adaptées sont prévues avec une fréquence d'enlèvement limitant le stockage des déchets sur le site.

Une traçabilité des déchets est mise en place.

Article 6.3 : Obligation de tenue de registre chronologique relatif aux déchets et obligation de transmission au registre national

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Toute personne qui produit des déchets dangereux et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

CHAPITRE 7 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENT APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS

DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs suivants sont abrogés par le présent arrêté :

- Arrêté préfectoral n° 3815 du 22 janvier 2002 relatif à la régularisation administrative de la laiterie exploitée par l'Union Laitière des Deux-Sèvres, située 17 route de SAINT MAIXENT sur la commune de CHAMPDENIERS ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 5128 du 21 juillet 2011 relatif à l'épandage des boues de la station de traitement des effluents de la laiterie susvisée, pour une durée limitée à 3 ans ;
- Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation temporaire du 24 janvier 2023 portant sur la demande de diversification de l'activité du site.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8.2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8.4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHAMPDENIERS et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;

3°) le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;

4°) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté ;

5°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par les articles R. 311-5 et R. 77-16-1 du code de justice administrative.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois. Le délai commence à courir :

- pour le bénéficiaire, à compter de la notification ;
- pour les tiers intéressés, à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

L'exercice d'un recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux s'exerce devant la cour administrative d'appel de Bordeaux (17 Cour de Verdun – 33000 Bordeaux), il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr.

Le tiers intéressé, auteur d'un recours administratif ou contentieux, est tenu à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision, ainsi qu'à son bénéficiaire, dans les conditions prévues par l'article R.77-16-1 du code de justice administrative.

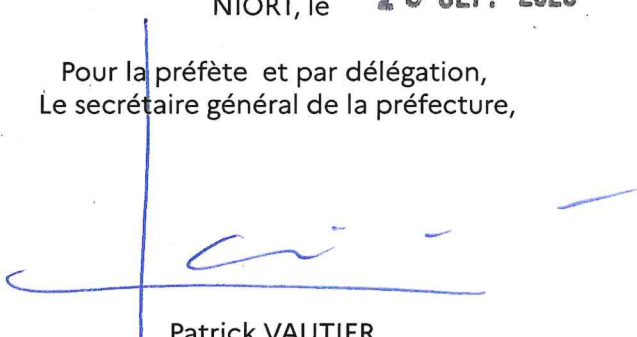
Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 8.6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, et le maire de Champdeniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

NIORT, le 23 SEP. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

